



commune de VERNIOLLE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

009-210903324-20221122-2022317-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/11/2022

Publication : 23/11/2022

ARRETE PORTANT DEROGATION COLLECTIVE A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES - ANNEE 2023

Le Maire de Verniolle,

VU le Code du travail, notamment les articles L.3132-26, L.3132-27 et R. 3132-21 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1 et L.2131-2 et R.2122-7 ;

VU la demande en date du 27 septembre 2022 présentée par M. Yann MARCOTTE tendant à obtenir la dérogation au principe du repos dominical des salariés prévue par l'article L.3132-26 du Code du travail pour les dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023,

VU l'avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées dans le cadre de la consultation préalable engagée par courrier du 6 octobre 2022 en application de l'article R.3132-21 du Code du travail ;

VU la consultation du conseil municipal de Verniolle en date du 14 novembre 2022 et l'avis recueilli,

CONSIDERANT qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L.3132-29 du Code du travail, n'interdit l'exercice de l'activité commerciale concernée sur le territoire de la commune de Verniolle pendant les dimanches pour lesquels la dérogation est sollicitée ;

CONSIDÉRANT que la période des fêtes de fin d'année est l'occasion pour les commerces de détail de réaliser une part importante de leur chiffre d'affaires annuel,

CONSIDÉRANT, en outre, la nécessité d'adapter le commerce de détail à l'évolution comportementale de la chalandise locale, et qu'il appartient à l'autorité municipale de concilier les impératifs de consommation et de protection des salariés,

ARRETE

Article 1er : Les établissements de commerce de détail situés à Verniolle relevant des branches d'activités suivantes :

- Commerces à prédominance alimentaire
- Articles de sports et de loisirs
- Audiovisuel, électronique, équipement ménager
- Equipements Automobile
- Bijouterie fantaisie
- Cadeaux - gadgets
- Chaussure
- Equipement du foyer
- Habillement
- Jeux, jouets, modélisme
- Commerces du vin, eaux-de-vie et spiritueux

sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée des dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023.

Article 2 : Conformément à l'article L. 3132-27-1 et au 1er alinéa de l'article L. 3132-25-4 du Code du Travail, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler les dimanches concernés par le présent arrêté.

Article 3 : Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente ainsi qu'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. La majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour les salariés.

Article 4 : Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 mètres carrés qui ouvrent des jours fériés, ceux-ci devront être déduits, dans la limite de trois jours, du calendrier des dimanches autorisés tel que défini à l'article 1er du présent arrêté.

Article 5 : Mesdames et Messieurs les officiers de police judiciaire, Mesdames et Messieurs les inspecteurs et contrôleurs du travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au(x) demandeur(s) et inscrit par ordre de date sur le registre de la mairie.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à Madame la Préfète de l'Ariège en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Fait à Verniolle, le 22 novembre 2022.

Le Maire
Annie BOUBY



Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux, à nous adresser sous le présent timbre ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse ;
- par la saisine de Madame la Préfète de l'Ariège en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.